

**COMMUNE D'ARDON**

121, route de Marcilly 45160 ARDON

Tél. : 02.38.45.84.16

www.ardon45.fr – mairie@ardon45.fr

## **REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PERISCOLAIRE**

*Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 19 juillet 2010, par délibération N° 2010-0218, et complété par les délibérations N°2014-046 du 16 juin 2014, n°2015-044 du 15 juin 2015, n°2020-071 du 29 septembre 2020 et n°2023-035 du 25 mai 2023, régit le fonctionnement de la garderie périscolaire située au 106, route de la Ferté Saint Aubin.*

*La garderie périscolaire est un service municipal facultatif dont le but est d'accueillir les enfants fréquentant l'école publique d'Ardon, dans un cadre agréable et sécurisé. Une salle spécifique, entièrement équipée est mise à la disposition des enfants. Ce service est placé sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.*

### ■ Article 1 - Fonctionnement

La garderie périscolaire s'adresse aux enfants inscrits à l'école d'Ardon.

La garderie périscolaire fonctionne les : lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire et jusqu'au dernier jour de l'école :

- Le matin de 7 h 30 à 8 h 15 précises
- Le soir de 16 h 30 à 18 h 30.

Les enfants doivent apporter une paire de chaussons.

Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

### ■ Article 2 - Modalités :

Lorsque l'enfant est à la garderie, les parents doivent venir le chercher auprès de la responsable.

Si les parents modifient les jours de fréquentation de l'enfant à la garderie (même occasionnellement), ils doivent prévenir la responsable au 02.38.45.85.84.

Si l'enfant doit quitter la garderie avec une tierce personne, ils doivent au préalable en informer la responsable par écrit.

La garderie ferme impérativement ses portes à 18 h 30. En cas de force majeure, les parents doivent prévenir la responsable d'un éventuel retard. Le retard doit être exceptionnel.

En cas de retards les parents devront acquitter une amende de 5 euros qui sera appliquée systématiquement.

Un registre des retards sera tenu par le responsable du service municipal et signé conjointement avec le parent qui viendra chercher son ou ses enfants.

Dans le cas de retards répétitifs, la municipalité se réserve le droit d'étudier une mesure d'exclusion temporaire.

### ■ Article 3 - Inscriptions

Tout enfant doit être préalablement inscrit à la Mairie avant la fin de l'année en cours pour l'année scolaire suivante. Une inscription peut exceptionnellement être prise en cours d'année, pour des enfants nouvellement arrivés et scolarisés à Ardon.

**Le dossier d'inscription doit comprendre :**

- La fiche d'inscription, complétée et signée
- La fiche sanitaire dûment complétée et accompagnée du PAI s'il y a lieu

En cas de fréquentation permanente (2 jours, 3 jours ou 4 jours), les jours de présence sont définis dans le formulaire d'inscription et la facturation est intégrale, y compris pour les goûters.

En cas de fréquentation occasionnelle, les parents préviendront la responsable du service au minimum 48 heures ouvrées à l'avance (par exemple : pour le lundi soir, prévenir avant le jeudi soir précédent). Les inscriptions non demandées dans ce délai feront l'objet d'une pénalité de 5€ par enfant en plus de la facturation du service.

Le même délai sera demandé en cas d'annulation. En cas de non-respect de ce délai, le service sera facturé normalement y compris le goûter.

#### ■ Article 4 - Assurance

Les enfants fréquentant la garderie doivent obligatoirement être assurés (responsabilité civile et individuelle – Formulaire III de l'assurance scolaire).

**Une copie est à transmettre à la mairie.**

La responsabilité de la garderie n'est pas engagée en dehors des heures d'ouverture.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux ou autres objets de valeur.

#### ■ Article 5 - Facturation

La facturation est établie chaque mois à terme échu. Les factures sont envoyées aux parents et doivent être réglées dans un délai de trois semaines à l'ordre du Trésor public.

Moyens de paiement acceptés : chèques bancaires ou postaux, tickets CESU, espèces et virements.

Toute absence supérieure à 4 jours consécutifs pourra être déduite sur demande et sur présentation d'un certificat médical.

Tout litige concernant la facturation pourra faire l'objet d'une réclamation en mairie.

#### ■ Article 6 - Tarifs

Suite aux délibérations du conseil municipal du 19 décembre 2023, les tarifs en vigueur sont les suivants :

- Fréquentation permanente 4 jours/semaine : forfait mensuel de 50.00 €.
- Fréquentation permanente 3 jours/semaine : forfait mensuel de 37.00 €.
- Fréquentation permanente 2 jours/semaine : forfait mensuel de 25.00 €.
- Fréquentation matin seul : 1.50 €
- Fréquentation soir seul : 3 €

Le service de la garderie périscolaire est gratuit pour le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants.

#### ■ Article 7 – Goûter collectif (délibération n° 2012-053 du 17 septembre 2012)

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de l'école par le personnel communal qui les achemine jusqu'à la garderie périscolaire où un goûter collectif leur est servi.

Ce goûter obligatoire (sauf régime spécial dûment justifié par avis médical) est composé de 2 ou 3 éléments : fruit/laitage/céréalié.

Exemples :

- fruit/lait nature/viennoiserie
- fruit/yaourt/pain
- Jus de fruit/yaourt/brioche
  - Tarif : 0.40 €/goûter

La facturation du goûter apparaît sur la facture globale des services périscolaires.

La prise de médicaments est exceptionnellement autorisée dans le cadre de la garderie périscolaire, après accord de la responsable des services périscolaires.

Elle ne peut se faire qu'en fournissant l'ordonnance médicale ou sa photocopie autorisant le personnel à administrer le(s) médicament(s) et un mot des parents le demandant. Les boîtes de médicaments doivent alors être marquées au nom de l'enfant et impérativement confiées à un adulte de la garderie périscolaire.

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être pris en charge par un service d'urgence.

#### ■ Article 8 – règle de bonne conduite

Afin que le temps de garderie demeure un moment de détente et de convivialité, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite, c'est pourquoi la municipalité veut sensibiliser l'enfant aux règles du savoir-vivre et du respect mutuel.

Le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles.

Tout manquement qui le nécessite sera notifié dans un registre tenu par l'équipe d'animation

Des exclusions temporaires ou définitives du service de la garderie pourront être prononcées après que la Municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

#### ■ Article 9 – Litige

En cas de litige important, la Municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

**Le Maire,  
Jean – Paul ROCHE**

